



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 517-2023**

**VERSION FINALE**

**ADOPTÉE LE MARDI 2 MAI 2023**

---

**RÈGLEMENT N° 517-2023 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 485-2019 RELATIVES À L'EXPLOITATION  
D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME EN ZONES DE VILLÉGIATURE**

---

G.O.

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Aubert a réalisé une réflexion afin de mieux encadrer l'exploitation de résidences de tourisme dont la demande ne cesse de croître ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a mis en place un règlement sur les usages conditionnels en lien avec l'exploitation de résidences de tourisme ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été soumis à l'analyse du comité consultatif d'urbanisme lors de sa session régulière du 30 janvier et le 27 février 2023 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 mars 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M<sup>me</sup> Corrine Lizotte et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du règlement N° 517- 2023 qui se lisent comme suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

**1. Modification**

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, le Règlement de zonage no 485-2019 afin de continger l'usage des résidences de tourisme dans les zones de villégiature (Rv).

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**2. « Ajout d'une définition »**

L'article 1.7 « Interprétation des termes » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**« Norme de contingentement »**

Norme relative au nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, à la distance qui doit séparer de tels établissements ou à la superficie de plancher maximale qui peut être destinée à de tels usages.

**CHAPITRE XXIII : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET À UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**3. « Modification d'un article »**



Le 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 23.1 du « Chapitre XXIII : Dispositions relatives à une résidence de tourisme et à un établissement de résidence principale » du règlement de zonage actuellement en vigueur et modifié comme suit :

« À l'exception des zones de villégiature Rv, il est permis d'exercer un usage de résidence de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, et sous réserve de remplir obligatoirement l'ensemble des conditions suivantes : »

#### CHAPITRE XXVII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RV

4. « Ajout d'un article »

Les dispositions du « *Chapitre XXVII : Dispositions applicables aux zones Rv* » du règlement de zonage actuellement en vigueur sont modifiées pour ajouter l'article suivant :

« Article 27.10 Conditions spécifiques à l'exploitation d'une résidence de tourisme dans les zones de villégiature Rv

Dans l'ensemble des zones de villégiature Rv, l'usage conditionnel "Résidence de tourisme" est contingenté à **seize (16)** établissements pour l'ensemble des zones Rv.

Le propriétaire qui exploite "**une résidence de tourisme non-conforme**" dans une zone de villégiature Rv dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour déposer une demande d'autorisation dûment complétée à la Municipalité, dans le but d'obtenir que son établissement soit reconnu parmi le nombre contingenté de résidences de tourisme autorisées dans les zones de villégiature.

Par ailleurs, l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au *Règlement relatif aux usages conditionnels* et doit donc faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement relatif aux usages conditionnels* pour être autorisé ;

L'usage de résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement hébergement touristique.

#### ANNEXE VIII - ZONAGE – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

5. « Modification de certaines grilles de spécifications »

Les grilles de spécifications 33Rv, 35Rv, 36Rv, 37Rv, 38Rv, 40Rv, 41Rv, 42Rv, 43Rv, 44Rv, 45Rv, 46Rv, 47Rv, 48Rv, 49Rv et 50Rv sont modifiées de manière à :

1. retirer la classe d'usage "(C3) – Commercial touristique" ;
2. d'ajouter la note (13) sur la ligne intitulée "Usage spécifiquement permis" ;
3. d'ajouter à la fin des grilles des spécifications, la note (13) suivante :  
"l'usage résidence de tourisme est assujetti au *Règlement relatif aux usages conditionnels* et est contingenté en nombre (art. 27.10)."

6. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.





**GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE**



**GILLES PICHE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

- Date de l’avis de motion : **7 mars 2023**
- Date du dépôt et de l’adoption du premier projet de règlement : **7 mars 2023**
- Date de l’Assemblée de consultation publique : **28 mars 2023**
- Date de l’adoption du second règlement : **4 avril 2023**
- **Procédure d’approbation référendaire**  
**Le 21 avril 2023 à 16 h** – Aucune personne ayant le droit de signer une demande d’approbation référendaire a signé le registre prévu à cette fin, au 14 rue des Loisirs, à Saint-Aubert ou transmis par courriel une demande d’approbation référendaire concernant le second projet de règlement # 517-2023 adopté le 4 avril 2023.
- Date d’adoption finale du règlement : **2 mai 2023**
- Date du certificat de conformité de la MRC de l’Islet : **8 mai 2023**
- Avis de promulgation du règlement : **29 mai 2023**
- Date de l’entrée en vigueur du règlement : **29 mai 2023**

